



Nous, Maire de la Ville de Marsannay-la-Côte

Date : 7 juin 2024

Folio N° 2024.31R

N°31/2024 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRETE N° 24-AT-8471
ARRETÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 230436 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise GUINTOLI pour le compte de ENEDIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise GUINTOLI à installer le chantier relatif à la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise GUINTOLI pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE GASTON PARIS et RUE DOCTEUR CLAUDE MONOD

ARRÊTONS

Article 1

**A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE, NEUTRALISATION DE VOIE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

RUE GASTON PARIS, de la RUE DOCTEUR CLAUDE MONOD jusqu'au n°33 et RUE DOCTEUR CLAUDE MONOD, de la RUE GASTON PARIS jusqu'au n°32, à compter du 17/06/2024 et jusqu'au 27/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules affectés au chantier et véhicules d'intervention et de secours, quand la situation le permet.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise des travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GUINTOLI.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- SDIS Centralisation
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise GUINTOLI
- ENEDIS

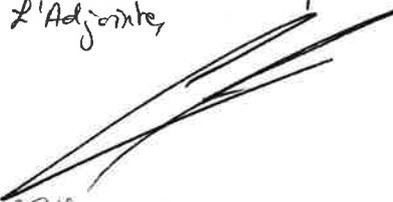
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marsannay-la-Côte,

Le 07/06/2024

Monsieur le Maire

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe


Catherine PIGEUX

Jean Michel VERPILLOT